



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

Le Maire de la commune de Flines-Lez-Râches,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu la délibération N° 2023/14 du 28 février 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances « menues dépenses » pour le service jeunesse, restauration et fêtes et cérémonies à compter du 1er avril 2023.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Flines-Lez-Râches et fonctionne toute l'année.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : 60623 : alimentation
- 2° : 60632 : fournitures de petits équipements
- 3° : 6065 : livres, disques, cassettes....
- 4° : 6232 : fêtes et cérémonies

Article 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivantes : numéraire.

Article 5 : le montant maximum de l'avance est de 300 €.

Article 6 : le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations réalisées au moins une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par l'assemblée délibérante.

Article 8 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Flines-Lez-Râches, le 15 mars 2023.



Le Maire

Signé

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 16.03.2023

Publié sur le site internet le 21.03.2023